

Département de la Manche
Arrondissement de Saint-Lô
Canton de Condé-sur-Vire

Commune de SAINT-JEAN-D'ELLE

PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 4 du 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de mai à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de SAINT-JEAN-D'ELLE, légalement convoqué le 19 mai 2026, en séance publique, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de conseil.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : 15 – Andréa CAPDEPON, Christian COCHERIL, Rachel de FLORES, Élise DEBROISE-GAUTIER, Émilie ELISABETH, Marie-Pierre FAUVEL, Denis FRANCOIS, Valérie GARDIE, Tony GUERNIER-CARREAU, Michel HERVIEU, Lucile KERGUENO, Jérôme LEBAS, Pierre MOREL, Philippe PÉRIER, Manaëlle THOMASSE

Absents excusés : 7 (dont 3 pouvoirs) – Axel CARRU, Agathe DEMORTREUX (donne pouvoir à Marie-Pierre FAUVEL), Géraldine DESHAYES, Nolwen FONTAINE, Florian JACQUES (donne pouvoir à Manaëlle THOMASSE), Jean-Philippe RIGOT (donne pouvoir à Michel HERVIEU), Alexandra VAULTIER (arrivée en séance à 18h48 à partir du point N°7)

Absent non excusé : 1 - Christopher FONTAINE

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré QUINZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie à 18 heures 35.

Elle a compté TROIS pouvoirs.

Elle a déclaré publiquement que la séance du conseil municipal est enregistrée par l'administration.

M. Christian COCHERIL a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Puis elle a fait lecture de l'ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil du 21 avril 2026
- Suppression de la commune déléguée de Saint-Jean-des-Baisants
- Suppression de la commune déléguée de Notre-Dame-d'Elle
- Suppression de la commune déléguée de Précorbin
- Suppression de la commune déléguée de Rouxville
- Suppression de la commune déléguée de Vidouville
- Création d'une délibération permanente pour des emplois saisonniers
- Désignation des membres à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)
- Défraiement des frais des bénévoles de la Médiathèque municipale

- Modification de la délibération 28 du 20/10/2022 « tarifs de location des salles »
- Modification de la délibération 227 du 31/03/2026 « membres des commissions municipales »
- Désignation du correspondant défense (CORDEF) de la commune
- Convention cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de Gestion de la Manche (CDG50)
- Modification de la délibération 4 du 12/05/2022 « tarifs d'amende de Police »
- Informations & questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 21 avril 2026

Madame la Maire propose l'adoption du compte-rendu du Procès-Verbal de la séance du 21 avril 2026.

Il est confirmé qu'il a bien été reçu par tous les conseillers et comme il n'apporte pas de question, le conseil municipal est amené à donner son avis.

Vote	18		Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0
------	----	--	-----------	------------	----------------

2 – Suppression de la commune déléguée de SAINT-JEAN-DES-BAISANTS

Madame la Maire indique que le rapport de présentation au conseil municipal sera le même pour chaque délibération de suppression de commune déléguée. Seul le nom de la commune change.

Elle indique que la suppression d'une commune déléguée relève d'une délibération ordinaire du conseil municipal (article L.2121.20 du CGCT). Et que, dans un souci de clarté, de transparence des débats et de sécurisation juridique de la procédure, il a été choisi de soumettre au vote une délibération distincte pour chaque commune déléguée concernée par la suppression.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des membres du conseil municipal a été informé de la possibilité de recourir au scrutin secret.

Aucune demande de scrutin secret n'ayant été formulée, le conseil municipal a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder au vote à main levée.

Madame la Maire expose le rapport pour la suppression des communes déléguées, valant pour les points 2 à 6 de l'ordre du jour.

La commune nouvelle de Saint-Jean-d'Elle a été créée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2015* avec effet du 1er janvier 2016, par la fusion des anciennes communes de Notre-Dame-d'Elle, Précorbin, Rouxville, Saint-Jean-des-Baisants et Vidouville.

Conformément aux articles L.2113-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ces anciennes communes sont devenues des communes déléguées, chacune dotée d'un.e maire délégué.e et d'une annexe de mairie.

Par délibérations (00144 à 000146) en date du 19 décembre 2024, le conseil municipal a décidé de supprimer les annexes de mairie de quatre communes déléguées (Notre-Dame-d'Elle, Précorbin, Rouxville et Vidouville), avec prise de effet au 1er janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article L.2113-11-1 du CGCT.

Sur les fondements juridiques, par renvoi, les mêmes articles prévoient la possibilité pour le conseil municipal de supprimer une commune déléguée dans des conditions identiques. Il en résulte qu'en cas de suppression de la commune déléguée, la fonction de maire délégué disparaît automatiquement.

La commune souhaite désormais aller au terme du processus d'harmonisation territoriale et administrative et procéder à la suppression des communes déléguées précitées. Elle fonde sa décision sur les éléments suivants :

L'harmonisation administrative devenue nécessaire car depuis la création de la commune nouvelle, l'ensemble des services administratifs, techniques et de l'état civil a été progressivement centralisé à la mairie de Saint-Jean-des-Baisants, désormais mairie de Saint-Jean-d'Elle.

La suppression des annexes de mairie, déjà effectuée, a renforcé cette centralisation, avec la centralisation de l'état civil à la mairie de Saint-Jean-d'Elle (Saint-Jean-des-Baisants),

Le maintien de **cinq*** maires délégués ne correspond plus aux besoins actuels et ne permet pas de simplification de la gouvernance locale.

La présence d'un.e maire délégué.e impose en effet :

- un maintien artificiel d'une structure administrative devenue sans objet,
- la persistance d'attributions d'état civil devenues sans objet,
- une organisation politique duale inutile dans la gestion de proximité.

La simplification vise à supprimer une strate institutionnelle devenue obsolète.

Pour rationaliser son fonctionnement la commune souhaite donc désormais disposer :

- d'une organisation unique,
- d'une équipe municipale sans strates intermédiaires,
- de conseillers municipaux délégués intervenant « par secteurs », ce qui reste parfaitement conforme aux articles L.2122-18 et L.2122-23 du CGCT.

La suppression des communes déléguées entraînera automatiquement :

- la disparition des fonctions de maire délégué (article L.2113-12),
- l'intégration pleine et entière des territoires concernés dans l'organisation administrative de la commune nouvelle,
- la possibilité pour le Maire de nommer des conseillers municipaux délégués sectorisés, sans existence territoriale juridiquement autonome.

La commune souhaite respecter entièrement les dispositions du CGCT.

Monsieur Jérôme LEBAS fait remarquer une coquille sur le nombre de maires délégués. Il faut lire CINQ et non quatre. (*modification réalisée à l'écriture du compte-rendu pour ce procès-verbal)

Le Directeur général des services précise aussi que l'arrêté préfectoral est du **26 novembre 2015** pour date d'effet au 1 janvier 2016. (*modification réalisée à l'écriture du compte-rendu pour ce procès-verbal)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Suppression de la commune déléguée

Est supprimée à compter du 1er janvier 2027 la commune déléguée de :

- SAINT-JEAN-DES-BAISANTS

ARTICLE 2 – Conséquences juridiques

Conformément aux articles L.2113-10 à L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, la suppression de la commune déléguée de **SAINT-JEAN-DES-BAISANTS**, à compter du 1er janvier 2027, emporte de plein droit la cessation des fonctions de maire délégué et, le cas échéant, la disparition du conseil de la commune déléguée.

La suppression entraîne la disparition de toute organisation propre à la commune déléguée.

ARTICLE 3 – Continuité administrative

Le commune déléguée de **SAINT-JEAN-DES-BAISANTS** continuera d'exister juridiquement jusqu'au 31 décembre 2026.

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur les droits, obligations, biens, contrats, conventions et engagements de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Elle.

ARTICLE 4 – L'état civil

Le registre d'état civil et archives afférents à la commune déléguée de **SAINT-JEAN-DES-BAISANTS** seront transférés et conservés au siège de la commune de Saint-Jean-d'Elle, conformément aux dispositions du Code civil, du Code du patrimoine et sous le contrôle des autorités compétentes.

Les missions d'officier d'état civil seront exercées exclusivement par la maire et les adjoints de la commune de Saint-Jean-d'Elle à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 – Information des services de l'État

Madame la Maire est chargée d'informer le préfet de la Manche, le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Coutances, l'INSEE, le service de publicité foncière, les Archives départementales et tout organisme concerné de la présente décision.

ARTICLE 6 – Dénominations géographiques

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur la dénomination géographique et historique de **SAINT-JEAN-DES-BAISANTS** au sein du territoire communal.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État et de toutes les formalités administratives, réglementaires et de publicité nécessaires à son exécution.

ARTICLE 8 – Date d'effet

La présente suppression prendra effet le 1er janvier 2027.

Vote : 18			Pour : 18	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	--	--	------------------	-------------------	------------------------

L'accord écrit de la maire déléguée de **Saint-Jean-des-Baisants**, est annexé à la présente délibération, ayant a donné son accord exprès, écrit et préalable à la présente suppression conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT.

3 – Suppression de la commune déléguée de Notre-Dame-d' Elle

Considérant le rapport présenté au conseil municipal au précédent point pour la suppression des communes déléguées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Suppression de la commune déléguée

Est supprimée à compter du 1er janvier 2027 la commune déléguée de :

- NOTRE-DAME-D' ELLE

ARTICLE 2 – Conséquences juridiques

Conformément aux articles L.2113-10 à L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, la suppression de la commune déléguée de **NOTRE-DAME-D'ELLE**, à compter du 1er janvier 2027, emporte de plein droit la cessation des fonctions de maire délégué et, le cas échéant, la disparition du conseil de la commune déléguée.

La suppression entraîne la disparition de toute organisation propre à la commune déléguée.

ARTICLE 3 – Continuité administrative

Le commune déléguée de **NOTRE-DAME-D'ELLE** continuera d'exister juridiquement jusqu'au 31 décembre 2026.

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur les droits, obligations, biens, contrats, conventions et engagements de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Elle.

ARTICLE 4 – L'état civil

Le registre d'état civil et archives afférents à la commune déléguée de **NOTRE-DAME-D'ELLE** seront transférés et conservés au siège de la commune de Saint-Jean-d'Elle, conformément aux dispositions du Code civil, du Code du patrimoine et sous le contrôle des autorités compétentes.

Les missions d'officier d'état civil seront exercées exclusivement par la maire et les adjoints de la commune de Saint-Jean-d'Elle à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 – Information des services de l'État

Madame la Maire est chargée d'informer le préfet de la Manche, le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Coutances, l'INSEE, le service de publicité foncière, les Archives départementales et tout organisme concerné de la présente décision.

ARTICLE 6 – Dénominations géographiques

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur la dénomination géographique et historique de **NOTRE-DAME-D'ELLE** au sein du territoire communal.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État et de toutes les formalités administratives, réglementaires et de publicité nécessaires à son exécution.

ARTICLE 8 – Date d'effet

La présente suppression prendra effet le 1er janvier 2027.

Vote : 18			Pour : 18	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

L'accord écrit de la maire déléguée de **NOTRE-DAME-D'ELLE**, est annexé à la présente délibération, ayant donné son accord exprès, écrit et préalable à la présente suppression conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT ;

4 – Suppression de la commune déléguée de Précorbin

Considérant le rapport présenté au conseil municipal au point 2 pour la suppression des communes déléguées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Suppression de la commune déléguée

Est supprimée à compter du 1er janvier 2027 la commune déléguée de :

- **PRÉCORBIN**

ARTICLE 2 – Conséquences juridiques

Conformément aux articles L.2113-10 à L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, la suppression de la commune déléguée de **PRÉCORBIN**, à compter du 1er janvier 2027, emporte de plein droit la cessation des fonctions de maire délégué et, le cas échéant, la disparition du conseil de la commune déléguée.

La suppression entraîne la disparition de toute organisation propre à la commune déléguée.

ARTICLE 3 – Continuité administrative

Le commune déléguée de **PRÉCORBIN** continuera d'exister juridiquement jusqu'au 31 décembre 2026.

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur les droits, obligations, biens, contrats, conventions et engagements de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Elle.

ARTICLE 4 – L'état civil

Le registre d'état civil et archives afférents à la commune déléguée de **PRÉCORBIN** seront transférés et conservés au siège de la commune de Saint-Jean-d'Elle, conformément aux dispositions du Code civil, du Code du patrimoine et sous le contrôle des autorités compétentes.

Les missions d'officier d'état civil seront exercées exclusivement par la maire et les adjoints de la commune de Saint-Jean-d'Elle à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 – Information des services de l'État

Madame la Maire est chargée d'informer le préfet de la Manche, le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Coutances, l'INSEE, le service de publicité foncière, les Archives départementales et tout organisme concerné de la présente décision.

ARTICLE 6 – Dénominations géographiques

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur la dénomination géographique et historique de **PRÉCORBIN** au sein du territoire communal.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État et de toutes les formalités administratives, réglementaires et de publicité nécessaires à son exécution.

ARTICLE 8 – Date d'effet

La présente suppression prendra effet le 1er janvier 2027.

Vote : 18			Pour : 18	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

L'accord écrit de la maire déléguée de **PRÉCORBIN**, est annexé à la présente délibération, ayant donné son accord exprès, écrit et préalable à la présente suppression conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT.

5 – Suppression de la commune déléguée de Rouxville

Considérant le rapport présenté au conseil municipal au point 2 pour la suppression des communes déléguées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Suppression de la commune déléguée

Est supprimée à compter du 1er janvier 2027 la commune déléguée de :

- ROUXVILLE

ARTICLE 2 – Conséquences juridiques

Conformément aux articles L.2113-10 à L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, la suppression de la commune déléguée de **ROUXVILLE**, à compter du 1er janvier 2027, emporte de plein droit la cessation des fonctions de maire délégué et, le cas échéant, la disparition du conseil de la commune déléguée.

La suppression entraîne la disparition de toute organisation propre à la commune déléguée.

ARTICLE 3 – Continuité administrative

La commune déléguée de **ROUXVILLE** continuera d'exister juridiquement jusqu'au 31 décembre 2026.

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur les droits, obligations, biens, contrats, conventions et engagements de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Elle.

ARTICLE 4 – L'état civil

Le registre d'état civil et archives afférents à la commune déléguée de **ROUXVILLE** seront transférés et conservés au siège de la commune de Saint-Jean-d'Elle, conformément aux dispositions du Code civil, du Code du patrimoine et sous le contrôle des autorités compétentes.

Les missions d'officier d'état civil seront exercées exclusivement par la maire et les adjoints de la commune de Saint-Jean-d'Elle à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 – Information des services de l'État

Madame la Maire est chargée d'informer le préfet de la Manche, le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Coutances, l'INSEE, le service de publicité foncière, les Archives départementales et tout organisme concerné de la présente décision.

ARTICLE 6 – Dénominations géographiques

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur la dénomination géographique et historique de **ROUXVILLE** au sein du territoire communal.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État et de toutes les formalités administratives, réglementaires et de publicité nécessaires à son exécution.

ARTICLE 8 – Date d'effet

La présente suppression prendra effet le 1er janvier 2027.

Vote : 18			Pour : 18	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

L'accord écrit de la maire déléguée de **ROUXEVILLE**, est annexé à la présente délibération, ayant donné son accord exprès, écrit et préalable à la présente suppression conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT.

6 – Suppression de la commune déléguée de Vidouville

Considérant le rapport présenté au conseil municipal au point 2 pour la suppression des communes déléguées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Suppression de la commune déléguée

Est supprimée à compter du 1er janvier 2027 la commune déléguée de :

- VIDOUVILLE

ARTICLE 2 – Conséquences juridiques

Conformément aux articles L.2113-10 à L.2113-13 du Code général des collectivités territoriales, la suppression de la commune déléguée de **VIDOUVILLE**, à compter du 1er janvier 2027, emporte de plein droit la cessation des fonctions de maire délégué et, le cas échéant, la disparition du conseil de la commune déléguée.

La suppression entraîne la disparition de toute organisation propre à la commune déléguée.

ARTICLE 3 – Continuité administrative

Le commune déléguée de **VIDOUVILLE** continuera d'exister juridiquement jusqu'au 31 décembre 2026.

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur les droits, obligations, biens, contrats, conventions et engagements de la commune nouvelle de Saint-Jean-d'Elle.

ARTICLE 4 – L'état civil

Le registre d'état civil et archives afférents à la commune déléguée de **VIDOUVILLE** seront transférés et conservés au siège de la commune de Saint-Jean-d'Elle, conformément aux dispositions du Code civil, du Code du patrimoine et sous le contrôle des autorités compétentes.

Les missions d'officier d'état civil seront exercées exclusivement par la maire et les adjoints de la commune de Saint-Jean-d'Elle à compter du 1er janvier 2027.

ARTICLE 5 – Information des services de l'État

Madame la Maire est chargée d'informer le préfet de la Manche, le procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Coutances, l'INSEE, le service de publicité foncière, les Archives départementales et tout organisme concerné de la présente décision.

ARTICLE 6 – Dénominations géographiques

La suppression de la commune déléguée est sans incidence sur la dénomination géographique et historique de **VIDOUVILLE** au sein du territoire communal.

ARTICLE 7 – Exécution

Madame la Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, de sa transmission au représentant de l'État et de toutes les formalités administratives, réglementaires et de publicité nécessaires à son exécution.

ARTICLE 8 – Date d'effet

La présente suppression prendra effet le 1er janvier 2027.

Vote : 18			Pour : 18	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

L'accord écrit de la maire déléguée de **VIDOUVILLE**, est annexé à la présente délibération, ayant donné son accord exprès, écrit et préalable à la présente suppression conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du CGCT.

Madame Alexandra VAULTIER arrivée en séance à 18h48 à partir du point N°7 et passe le nombre de votants à 19.

7 – Création d'emplois non permanents saisonniers

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les services communaux connaissent chaque année, durant la période estivale, un accroissement temporaire d'activité lié notamment :

- à l'entretien renforcé des espaces verts et des espaces publics ;
- à l'entretien du patrimoine communal ;
- aux besoins liés à la période estivale ;
- **le maintien de la continuité du service public pendant la période estivale caractérisée par une augmentation saisonnière des besoins d'entretien et d'intervention sur le domaine communal ***

Afin de faire face à ces besoins ponctuels, il est proposé au Conseil municipal de créer plusieurs emplois non permanents relevant du grade d'adjoint technique territorial.

Ces recrutements sont fondés sur les dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent aux collectivités territoriales de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois présentent un caractère exclusivement temporaire et ne répondent pas à un besoin permanent de la collectivité.

Les agents recrutés exerceront principalement des missions d'entretien des espaces verts, d'entretien des bâtiments et équipements communaux, de propreté des espaces publics et, plus généralement, toutes missions techniques nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux durant la période estivale.

Il est proposé de créer trois emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet, non complet ou partiel, dans une limite maximale de 35 heures hebdomadaires, pouvant être pourvus par contrat à durée déterminée dans les limites fixées par l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique applicables aux emplois non permanents créés pour accroissement saisonnier d'activité, ces emplois ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de vacance ou de création d'emploi auprès du centre de gestion ou de la plateforme nationale de l'emploi public.

Le Directeur général des services précise que la formulation : **le maintien de la continuité du service public pendant la période estivale caractérisée par une augmentation saisonnière des besoins d'entretien et d'intervention sur le domaine communal *** est la mieux adaptée afin de ne pas inscrire « pendant les congés des agents titulaires » qui changerait la forme du recrutement. Il précise aussi que l'ancienne délibération 00070 du 9 juin 2023, ne permettait le recrutement que d'un seul emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
DÉCIDE

Article 1:

De créer TROIS emplois non permanents d'adjoint technique territorial à temps complet, non complet ou partiel, dans une limite maximale de 35 heures hebdomadaires, pouvant être pourvus par contrat à durée déterminée dans les limites fixées par l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à recruter, lorsque les nécessités du service le justifient, durant toute période caractérisée par un accroissement saisonnier d'activité, dans la limite des emplois créés par la présente délibération et des crédits inscrits au budget, des agents contractuels saisonniers sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique.

Article 3 :

De modifier le tableau des emplois en conséquence.

Article 4

Les agents recrutés seront rémunérés par référence à l'indice brut et à l'indice majoré correspondant au premier échelon du grade d'adjoint technique territorial, ou à tout indice fixé par l'autorité territoriale dans les limites prévues par les textes en vigueur.

Article 5 :

De prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

Vote : 19			Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	--	--	------------------	-------------------	------------------------

8 - Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Lô Agglo

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, constitue une instance obligatoire des établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Cette commission est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les communes membres et l'intercommunalité. Ses travaux servent notamment à déterminer le montant des attributions de compensation versées aux communes.

Saint-Lô Agglo a sollicité la désignation des représentants de chaque commune membre au sein de cette commission.

Compte tenu de sa population, la commune de Saint-Jean-d'Elle dispose de deux sièges au sein de la CLECT.

Il appartient au Conseil municipal de procéder à cette désignation.

Après avoir constaté l'accord unanime des membres présents pour procéder à un vote à main levée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1

Désigne pour représenter la commune de Saint-Jean-d'Elle au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Saint-Lô Agglo :

- Madame Marie-Pierre FAUVEL, Maire ;
- Monsieur Michel HERVIEU, Premier Adjoint au Maire.

Article 2

Précise que ces représentants exerceront leur mandat au sein de la CLECT jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal.

Article 3

Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette désignation à Monsieur le Président de Saint-Lô Agglo.

Vote : 19			Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

9 – Remboursement des frais engagés par les bénévoles de la médiathèque municipale dans le cadre de leurs missions

La médiathèque municipale de Saint-Jean-d'Elle constitue un service public culturel de proximité dont le fonctionnement repose en partie sur l'engagement de bénévoles participant à l'accueil du public, à l'animation culturelle, à la gestion documentaire et aux actions de développement de la lecture publique.

Dans le cadre de leurs missions, ces bénévoles sont régulièrement amenés à participer à des formations, réunions professionnelles, rencontres de réseaux ou autres actions organisées notamment par la Bibliothèque départementale de la Manche, partenaire de la commune dans le cadre de la convention de partenariat en vigueur.

Cette convention prévoit expressément que les frais de déplacement et de repas occasionnés par ces déplacements peuvent être pris en charge par la commune pour les collaborateurs occasionnels du service public.

Par ailleurs, les bénévoles de la médiathèque exercent leur activité dans le cadre de la charte du bénévole adoptée par la commune, laquelle prévoit notamment la possibilité de remboursement des frais engagés pour les besoins du service.

Afin de sécuriser juridiquement ces remboursements et de garantir la régularité des dépenses publiques, il est proposé au Conseil municipal de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par les bénévoles de la médiathèque lorsqu'ils interviennent pour les besoins du service public communal.

Le dispositif proposé prévoit notamment :

- le remboursement des frais de déplacement engagés dans le cadre de missions autorisées par la commune ;
- l'application des barèmes réglementaires en vigueur applicables aux agents territoriaux pour les indemnités kilométriques ;
- le remboursement des frais de repas sur présentation des justificatifs requis dans les limites fixées par la délibération ;
- le remboursement des frais de péage et de stationnement dûment justifiés ;
- l'établissement préalable d'un ordre de mission délivré par Madame le Maire ou son représentant ;
- la production des justificatifs nécessaires au mandatement des dépenses ;
- l'encouragement au recours aux transports collectifs, au covoiturage et aux mobilités douces lorsque les conditions d'exercice de la mission le permettent, dans un objectif de maîtrise de la dépense publique et de réduction de l'impact environnemental des déplacements.

Les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont inscrits au budget communal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe du remboursement des frais engagés par les bénévoles de la médiathèque municipale lorsqu'ils interviennent pour les besoins du service public communal ;
- d'approuver les modalités de remboursement définies dans la délibération ;
- d'autoriser Madame le Maire à délivrer les ordres de mission nécessaires et à procéder au remboursement des frais dans les conditions fixées par la délibération et par la réglementation en vigueur.

Cette délibération a pour objet de reconnaître l'engagement des bénévoles participant au fonctionnement de la médiathèque municipale tout en assurant un cadre juridique et comptable conforme aux textes applicables aux collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a approuvé la délibération :

Vote : 19			Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

10 - Modification des tarifs de location des salles des fêtes communales à compter du 26 mai 2026

Madame le Maire demande à monsieur Tony GUERNIER-CARREAU, troisième adjoint à la maire de faire lecture du rapport.

Il rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément aux articles L.2121-29 et L.2331-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux et les redevances d'occupation des équipements communaux.

Il indique que la commune met à disposition plusieurs salles communales destinées aux particuliers, associations et organismes divers. Afin de tenir compte des conditions d'exploitation actuelles des équipements, des charges supportées par la collectivité et des modalités d'utilisation de ces locaux, il convient de mettre à jour la grille tarifaire applicable aux locations des salles des fêtes communales.

Les nouveaux tarifs concernent :

- la salle des fêtes de Saint-Jean-des-Baisants ;
- la salle des fêtes de Rouxville ;
- la salle des fêtes de Vidouville ;
- la salle culturelle « Le Virage » à Précorbin ;

tels qu'ils figurent dans les grilles tarifaires annexées (1 à 4) au présent rapport.

Il est précisé que ces tarifs comprennent notamment les montants applicables aux locations en semaine et en week-end, aux cautions, aux forfaits ménage, aux options éventuelles ainsi qu'aux conditions particulières réservées aux associations communales.

Un échange sur les montants de caution s'ouvre entre les conseillers municipaux.

Il est proposé de relever la caution pour la salle culturelle « Le VIRAGE » de PRÉCORBIN à 1500 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a approuvé la délibération et ses quatre annexes :

Vote : 19			Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

11 : Modification de la composition de certaines commissions municipales

Madame le Maire rappelle que par délibération n°227 du 31 mars 2026, le conseil municipal a procédé à la création des commissions municipales et à la désignation de leurs membres.

Depuis cette date, deux conseillers municipaux ont sollicité une modification de leur participation à certaines commissions municipales.

Afin de tenir compte de ces demandes et d'adapter le fonctionnement des commissions, il est proposé au conseil municipal :

- de retirer Madame Émilie ÉLISABETH de la commission Ressources Humaines & Personnels ;
- de retirer Monsieur Denis FRANCOIS de la commission Logements ;
- d'intégrer Madame Émilie ÉLISABETH & Monsieur Denis FRANCOIS à la commission Culture – Évènement – Sports (dont Médiathèque) ;

Ces modifications interviennent à la demande des conseillers municipaux concernés et n'affectent pas l'organisation générale des commissions municipales.

Madame Andréa CAPDEPON sollicite la modification de sa désignation à la commission « Participation citoyenne ». Elle précise qu'à l'initial elle n'était pas prévue être fléchée sur cette commission.

Madame la Maire demande au conseil d'intégrer aussi cette modification et de valider le retrait de madame Andréa CAPDEPON à la commission « Participation citoyenne ».

Le conseil municipal est invité à approuver cette modification de la composition des commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a approuvé la délibération intégrant toutes les modifications :

Vote : 19			Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
------------------	--	--	------------------	-------------------	------------------------

12 : Désignation du correspondant défense (CORDEF)

Madame le Maire informe que par courrier du 29 avril 2026, Madame la Ministre des Armées et des Anciens Combattants a invité les communes à procéder à la désignation d'un correspondant défense (CORDEF) pour la durée du mandat municipal.

Créé en 2001, le correspondant défense constitue le relais privilégié entre les forces armées, l'État et la commune. À ce titre, il participe à la diffusion de l'information relative aux questions de défense, de mémoire et de citoyenneté, contribue à la sensibilisation des jeunes générations aux valeurs républicaines et accompagne les initiatives locales en lien avec l'esprit de défense et le devoir de mémoire.

Ses missions s'articulent autour de trois axes principaux :

- informer les habitants sur les enjeux de défense et le parcours de citoyenneté ;
- sensibiliser les jeunes générations aux enjeux de défense et aux valeurs de la République ;
- animer les actions locales de mémoire et de citoyenneté, notamment les cérémonies commémoratives et les initiatives à destination de la jeunesse.

Par arrêté du 25 mars 2026, Mme le Maire a confié à M. Tony GUERNIER-CARREAU, troisième adjoint, une délégation portant notamment sur la participation citoyenne, le conseil municipal des jeunes, la communication municipale, la vie associative, la culture et l'événementiel. Ces domaines correspondent directement aux missions confiées au correspondant défense.

Dans un souci de cohérence de l'action municipale, de lisibilité pour les partenaires institutionnels et d'efficacité dans la conduite des actions de mémoire, de citoyenneté et de sensibilisation de la jeunesse, il est proposé au conseil municipal de le désigner en qualité de correspondant défense de la commune de Saint-Jean-d'Elle.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition.

Madame Rachel de Flores demande plus de précisions sur les missions du CORDEF. Il lui a fait lecture totale, par le Directeur général des services, du guide pratique du rôle et missions du correspondant défense, qui accompagnait le courrier de madame la Ministre des Armées et des Anciens Combattants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a approuvé la délibération désignant M. Tony GUERNIER-CARREAU, troisième adjoint au maire, en qualité de correspondant défense (CORDEF) de la commune de Saint-Jean-d'Elle pour la durée du mandat municipal restant à courir.

Vote : 19			Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

13 : Adhésion à la convention-cadre des missions facultatives du Centre de Gestion de la Manche (CDG 50)

Madame le Maire demande à monsieur Pierre MOREL, conseiller municipal de faire lecture du rapport.

Il expose que le Centre de Gestion de la Manche (CDG 50) assure, au bénéfice des collectivités affiliées, des missions obligatoires financées par une cotisation globale fixée pour l'année 2026 à **1,15 % de la masse salariale**, comprenant une cotisation obligatoire de **0,80 %** et une cotisation additionnelle de **0,35 %**. Cette cotisation demeure inchangée.

Au-delà de ces missions, le CDG 50 propose diverses prestations facultatives destinées à accompagner les collectivités dans la gestion de leurs ressources humaines, la prévention des risques professionnels, le recrutement, l'organisation des services ou encore l'accompagnement statutaire des agents.

Jusqu'à présent, plusieurs de ces prestations donnaient lieu à la signature de conventions distinctes selon les besoins de la collectivité. Afin de simplifier les démarches administratives et d'améliorer la lisibilité de son offre de services, le CDG 50 a mis en place, à compter de 2026, une **convention-cadre unique d'adhésion aux missions facultatives**.

Cette convention-cadre permet à la collectivité de choisir, par simple système d'adhésion aux missions souhaitées, les services qu'elle souhaite pouvoir mobiliser, notamment :

- la médecine professionnelle et préventive ;
- l'inspection en santé et sécurité au travail (ACFI) ;
- les référents signalement, alerte éthique et déontologue de l' élu local ;
- le service d'intérim territorial ;
- le conseil en recrutement ;
- le tutorat des secrétaires généraux de mairie ;
- le conseil en organisation ;
- la médiation dans les litiges de la fonction publique territoriale ;
- ainsi que diverses prestations d'accompagnement RH et statutaire.

L'adhésion à cette convention-cadre **n'entraîne aucune obligation de recours aux prestations proposées**. Chaque mission reste mobilisable uniquement en fonction des besoins de la commune, après demande expresse et, selon les cas, acceptation d'un devis ou signature d'un formulaire spécifique.

Cette nouvelle organisation est **sans incidence financière sur le montant de la cotisation de 1,15 %**, qui demeure inchangée. Les prestations facultatives non couvertes par cette cotisation continuent d'être facturées selon les

tarifs fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG 50 et uniquement lorsqu'elles sont effectivement sollicitées par la collectivité.

Enfin, la signature de cette convention-cadre a pour effet de se substituer aux différentes conventions facultatives précédemment conclues avec le Centre de Gestion, lesquelles seront résiliées et remplacées par ce dispositif unique.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à adhérer à la convention-cadre des missions facultatives du CDG 50 et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

A la fin de lecture, monsieur Pierre MOREL rappelle que travaillant au Centre de Gestion de la Manche (CDG 50), **il se déporte du vote de ce point**, en ne prenant pas part au vote ni aux débats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

- d'adhérer à la convention-cadre d'adhésion aux missions facultatives du Centre de gestion de la Manche ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer les actes subséquents (convention d'adhésion, formulaires de demande de mission, devis, etc.).

Vote : 18			Pour : 18	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	--	--	-----------	------------	-----------------

Monsieur Pierre MOREL n'a pas pris part au vote.

14 – Report de l'examen de la modification de la délibération relative aux dépôts sauvages de déchets

Madame la Maire annonce au conseil municipal le report du point 14 de l'ordre du jour et passe la parole à monsieur Christian COCHERIL, conseiller délégué pour expliciter les raisons.

Par délibération du 12 mai 2022, le conseil municipal a fixé des tarifs d'intervention pour l'enlèvement et le nettoyage des dépôts sauvages de déchets constatés sur le territoire communal.

Afin de renforcer le dispositif de lutte contre les dépôts sauvages, il était envisagé de modifier cette délibération en y intégrant notamment les dispositions de l'article R.632-1 du Code pénal relatives à l'abandon de déchets.

Toutefois, l'analyse du document de référence de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG Focus – octobre 2023) met en évidence que la répression des dépôts sauvages repose sur plusieurs fondements juridiques distincts relevant à la fois du Code pénal et du Code de l'environnement, avec des régimes de sanctions adaptés selon la nature des faits, leur gravité, la qualité de l'auteur et les circonstances de l'infraction. Le document souligne notamment l'existence de plusieurs qualifications contraventionnelles et délictuelles pouvant être mobilisées selon les situations.

Dans ces conditions, la seule référence à l'article R.632-1 du Code pénal ne permettrait pas de disposer d'un cadre suffisamment complet et juridiquement sécurisé pour répondre à l'ensemble des situations rencontrées sur le territoire communal, et surtout couvrir les frais que pourraient engager la commune.

Par ailleurs, suite à une rencontre avec la Gendarmerie et une réunion de travail est programmée le 28 mai 2026 avec ses services la collectivité doit examiner les modalités les plus adaptées de constatation, de verbalisation et de traitement des infractions liées aux dépôts sauvages de déchets.

Afin de permettre une analyse approfondie des différents outils juridiques disponibles et de présenter au conseil municipal une délibération complète, cohérente et juridiquement sécurisée, il est proposé de reporter l'examen de ce point à une prochaine séance du conseil municipal.

Le conseil municipal sera alors invité à se prononcer sur un dispositif actualisé tenant compte des échanges avec la gendarmerie et des différentes dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

Madame la Maire souligne d'ailleurs des incivilités avec des problèmes de déjections canines sur le stade municipal comme à la cité des Hortensias.

Un échange se tient entre les conseillers.

Madame la Maire rappelle aussi qu'un travail est en cours avec la Gendarmerie et monsieur Christian COCHERIL sur la Vidéo-surveillance.

Après ce point madame la Maire passe aux informations et aux questions diverses

Informations diverses :

Lors du prochain conseil municipal, le règlement des travaux relatifs au DOJO et à la Halle sportive sera présenté en séance afin de faire l'objet d'une délibération. Il est également rappelé que l'inauguration du DOJO se tiendra le vendredi 19 juin 2026 à 11 heures.

Par ailleurs, le retour d'un marché le samedi matin, place de l'Église à Saint-Jean-des-Baisants, est actuellement expérimenté. La mise en place d'un droit de place devra être envisagée et fera l'objet d'une prochaine délibération.

Un échange intervient entre les conseillers municipaux concernant les commerçants présents sur le marché.

Madame la Maire évoque ensuite les travaux relatifs au Plan communal de sauvegarde (PCS) et donne la parole à Monsieur Christian COCHERIL afin qu'il fasse un point sur l'avancement de sa réalisation.

Madame la Maire fait également un retour positif sur le Café citoyens qui s'est tenu le samedi précédent et propose de reconduire cette initiative.

Madame la Maire annonce que le choix de l'entreprise chargée de l'entretien des chemins ruraux et des voiries communales a été arrêté. Une entreprise locale de PRÉCORBIN a été retenue.

La parole est ensuite donnée à Monsieur Philippe PERIER afin qu'il présente les futurs travaux prévus sur les chemins communaux.

Monsieur Michel HERVIEU, premier adjoint, indique également que les travaux de voirie réalisés avec le Département vont se poursuivre afin d'être finalisés, notamment sur les secteurs suivants : Fontaine Rose à Saint-Jean-des-Baisants, Les Daguets à Notre-Dame-d'Elle et Le Mouffet à Rouxville, pour un montant total de 66 502 € TTC. Il précise également que les opérations de débroussaillage débuteront en semaine 23.

Il annonce par ailleurs que les travaux pilotés par Manche Habitat, relatifs aux futurs logements intergénérationnels, débuteront le 20 juin prochain, pour une livraison prévisionnelle en octobre 2027.

Il informe également les conseillers de l'avancement du projet de future station d'épuration (STEP) : le terrain a été acquis, l'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre a été lancé le 15 mai dernier et les travaux devraient débuter entre mi-septembre et début octobre.

Monsieur Tony GUERNIER-CARREAU annonce que le pôle Culture / Événements / Sports et Vie associative se réunira le jeudi 28 mai prochain. Il sera notamment évoqué l'organisation du forum des associations, qui devrait se tenir le samedi 5 septembre 2026 à la Halle sportive.

Madame la Maire demande ensuite au Directeur général des services de faire un point sur les spectacles de « Ville en Scène » organisés à la salle « Le Virage » à Précorbin. Celui-ci expose les difficultés rencontrées, le personnel

municipal étant particulièrement sollicité dans un contexte de forte charge de travail. Il souligne l'importance d'une mobilisation des élus afin d'accompagner ce type d'évènements, notamment sur les aspects logistiques, de montage et de démontage.

Madame la Maire annonce enfin la reprise du commerce « Bar – Tabac – Restauration » à compter du 1er octobre prochain, avec une période préalable de fermeture destinée à la réalisation de travaux d'aménagement.

Madame la Maire annonce officiellement le prochain départ du Directeur général des services et lui donne la parole.

Le Directeur général des services débute son intervention en précisant qu'un recrutement a été fléché par Madame la Maire, conformément à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le recrutement et la nomination des agents communaux, y compris du Directeur général des services, relevant de l'autorité territoriale du Maire.

Il indique que la future recrue a effectué, la semaine passée, un stage d'immersion via France Travail et que son contrat d'attachée territoriale contractuelle doit débiter le 1er juin prochain. Il indique qu'aucun profil fonctionnaire ne correspondait après la publicité du 17 mai. Un tuilage d'une semaine sera assuré afin de garantir la continuité du service, avant sa prise de fonctions au sein de sa nouvelle collectivité d'accueil le 8 juin 2026.

Le Directeur général des services expose ensuite les raisons personnelles de son départ, en lien avec son contexte familial, rappelant que certains choix professionnels s'inscrivent également dans des projets de vie.

Il souligne la beauté et le caractère paisible du territoire de Saint-Jean-d'Elle, qu'il décrit comme un bourg calme, composé de personnes attachantes. Il adresse ses remerciements aux élus de l'ancienne équipe municipale ainsi qu'à l'équipe actuelle, avec lesquelles il indique avoir travaillé dans un esprit de confiance et de collaboration, toujours au service de l'intérêt général et du service public.

Concernant le service public local, il tient à mettre en avant le travail accompli quotidiennement par les équipes municipales. Il souligne un engagement exercé avec abnégation et passion, toujours dans l'intérêt général et au bénéfice de l'ensemble de la population du territoire.

Il salue également l'investissement sans faille des agents communaux, malgré des effectifs restreints et des services souvent organisés à flux tendu, en relevant l'absence de difficultés majeures en matière de ressources humaines.

Enfin, profitant de cette prise de parole laissée par Madame la Maire, il souhaite encore renouveler ses remerciements à l'ensemble des agents municipaux et leur exprimer sa profonde gratitude, en soulignant que des agents d'une telle qualité sont aujourd'hui devenus rares.

Madame la Maire reprend la parole. Elle indique comprendre le choix du Directeur général des services et tient à le remercier pour le travail accompli au sein de la collectivité, notamment pour avoir su fédérer les équipes et accompagner les élus, malgré des journées particulièrement intenses et chargées.

Madame la Maire constate qu'il n'y a pas de questions diverses et lève la séance à 20 heures 09 minutes

La Maire, Marie Pierre FAUVEL



Le Secrétaire, Christian COCHERIL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

